

**POLITIQUE NO 4 TRAITANT DES RÈGLES DE RÉPARTITION
DE LA TÉLÉVISION ET DE LA RADIO**

1. *La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 6.27 e) du Règlement général. Elle lui est entièrement subordonnée.*
 - 1.1 *Elle peut être revue au besoin par le Comité de répartition.*
 - 1.2 *Des sommes peuvent être exclues des répartitions et mises en réserve afin de refléter la valeur estimée des œuvres sur des rapports de contenu musical manquants et à recevoir pour des répartitions futures.*
2. *Pour les fins de cette Politique, les définitions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la télévision :*
 - 2.1 **Chanson ou œuvre instrumentale de premier plan** : *Toute chanson ou œuvre instrumentale exécutée par des interprètes ou des musiciens dans un spectacle ou une émission de variétés avec auditoire à l'exclusion du thème et des transitions.*
 - 2.2 **Musique visuelle** : *Toute musique exécutée à l'écran par des exécutants ou des personnages, ou toute musique qui est entendue par eux, et qui n'est pas une chanson ou une œuvre instrumentale de premier plan.*
 - 2.3 **Thème musical** : *Toute musique identifiant une émission, un film ou une série télévisée, laquelle est répétée au début ou à la fin de l'émission, le film ou la série télévisée concernée.*
 - 2.4 **Musique d'illustration** : *Toute musique qui ne constitue pas un thème musical, de la musique visuelle, de la musique hors programme, une chanson ou une oeuvre instrumentale de premier plan.*
 - 2.5 **Musique hors programme** : *Toute musique diffusée entre la fermeture et l'ouverture de la station de télévision, en conjonction avec la mire de réglage, des textes et des images, des images statiques ou d'affichage des grilles-horaires.*
 - 2.6 **Logo, signature et indicatif** : *Musique utilisée comme logo, signature ou indicatif identifiant une compagnie de production, un Radiodiffuseur, un Télédiffuseur dans une production audiovisuelle.*
 - 2.7 **Production interne d'un diffuseur** : *Œuvre audiovisuelle produite par le Télédiffuseur ou coproduite avec un producteur indépendant non affilié au Télédiffuseur, dans la mesure où le Télédiffuseur détient plus de 50 % des droits de propriété et du droit d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle et, dans tous les cas, où le Télédiffuseur contrôle la production de cette œuvre audiovisuelle et que cette dernière ne soit pas admissible à un crédit d'impôt ou un financement privé, public ou parapublic destiné à la production indépendante.*

2.8 Chanson ou œuvre préexistante : Toute chanson ou œuvre instrumentale qui n'a pas fait l'objet d'un contrat de commande ou qui n'a pas été originalement composée dans le but d'être utilisée notamment en thème, transitions musicales ou en musique d'illustration.

2.9 Œuvre de commande : Œuvre faite sur mesure commandée par un tiers pour être intégrée dans une production originale.

3. Télévision

3.1 Les barèmes appliqués pour la répartition des redevances de la télévision sont les suivants:

Chanson et œuvre instrumentale :	100 %
Musique visuelle :	100 %
Thème musical: d'ouverture et de fermeture	35 %
Musique d'illustration :	20 %
Musique hors programme :	0.5 %
Logo, signature, indicatif :	5 %

Diffusion nationale :	100 %
Diffusion régionale :	50 %
SRC RDI / CB. Newsworld :	10 %

3.2 La musique du thème d'ouverture et de fermeture utilisée à l'intérieur des émissions sera créditée selon le barème de la musique d'illustration.

3.3 La musique utilisée lors des publicités d'émissions ou des infopublicités sera créditée selon le barème de la musique d'illustration pour les fins de la répartition.

3.4 La musique utilisée lors des émissions d'exercice ou de danse aérobic sera créditée selon le barème de la musique d'illustration pour les fins de la répartition.

3.5 La musique de danse chorégraphiée sera créditée selon le barème de la chanson et œuvre instrumentale de premier plan pour les fins de la répartition.

3.6 Les sketches, les monologues, les pantomimes seront crédités selon le barème de la musique visuelle pour les fins de la répartition.

3.7 La musique diffusée dans des émissions ou des séries de télévision et des films entre 2 h 00 et 5 h 59 sera créditée à 5 % de la valeur de la chanson et œuvre instrumentale.

3.8 Les vidéoclips seront crédités selon le barème de la chanson et œuvre instrumentale de premier plan pour les fins de la répartition.

3.9 Lorsque l'utilisation et la durée d'une œuvre n'apparaissent pas sur le rapport de contenu musical, la Société attribuera une valeur approximative de l'utilisation et de la durée du contenu musical en se basant sur les renseignements dont elle dispose sur l'émission jusqu'à ce que soient officiellement confirmées l'utilisation et la durée concernées.

3.10 Les barèmes sont attribués en fonction du type d'utilisation précisé dans un rapport de contenu musical jugé acceptable et vérifiable par la Société. Si les

données apparaissant dans les rapports de contenu musical indiquent qu'une pièce de musique a servi de musique visuelle, celle-ci sera créditée comme telle, et toutes les autres œuvres seront créditées selon le barème de la musique d'illustration.

- 3.11 La musique diffusée simultanément sur deux stations régionales ou plus, sera créditée selon le barème d'une diffusion nationale.
- 3.12 La musique faisant partie de messages et refrains publicitaires, d'annonces d'intérêt public d'une durée de deux minutes ou moins ou servant à des fins connexes ne sera pas analysée pour les fins de la répartition.
4. Répartition générale de droits de première intégration – Productions internes d'un Télédiffuseur
- 4.1 La valeur des droits de première intégration – télévision sera évaluée afin de refléter la valeur des œuvres négociées dans le marché par station de télévision.
- 4.2 Seules seront considérées dans le cadre des répartitions des droits de première intégration les productions internes d'un Télédiffuseur.
- 4.3 Les droits de première intégration seront répartis aux œuvres musicales contenues dans des émissions diffusées pour la première fois, toutes chaînes confondues, par le Télédiffuseur qui fait l'objet d'une répartition.
- 4.4 La valeur accordée aux œuvres musicales sera la même qu'elles soient utilisées en Chanson et Œuvre instrumentale, Musique visuelle ou Musique d'illustration.
5. Pour les fins de cette Politique, les définitions qui suivent s'appliquent pour la radio :
- 5.1 **Chanson et œuvre instrumentale** : Toute chanson ou œuvre instrumentale diffusée lors d'une émission.
- 5.2 **Thème musical** : Toute musique identifiant une émission et qui est répétée au début ou à la fin l'émission.
6. Les barèmes appliqués pour la répartition des redevances pour la radio sont les suivants :

CATÉGORIE	VALEUR
Chanson et œuvre instrumentale :	100 %
<u>thème musical :</u>	<u>20 %</u>
Diffusion nationale :	100 %
Diffusion régionale :	50 %

7. Les articles 2.6, 3.3, 3.6, 3.9 et 3.12 s'appliquent pour la répartition des droits provenant de la radio.

Politique modifiée le 26 mai 2010

Politique modifiée le 10 avril 2012

Politique modifiée le 23 mars 2016